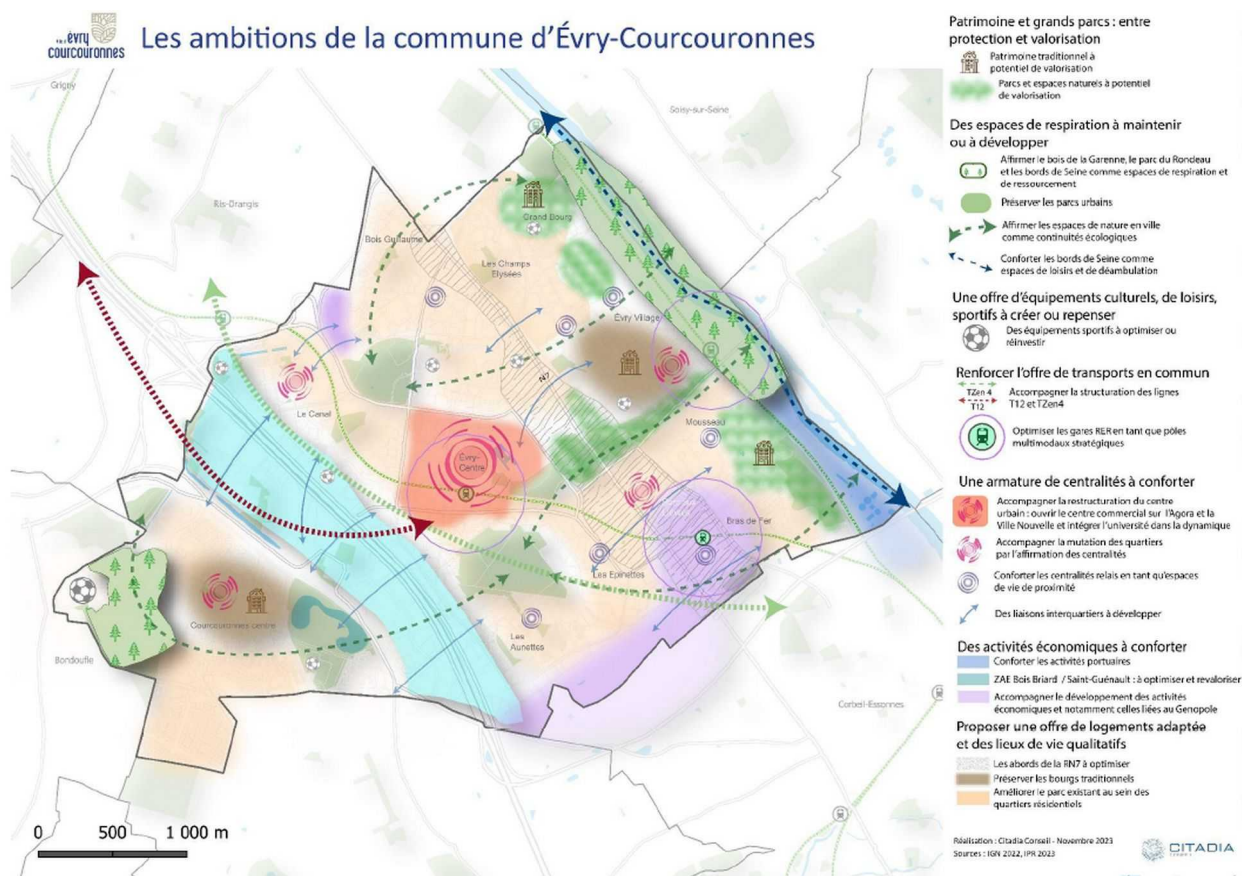




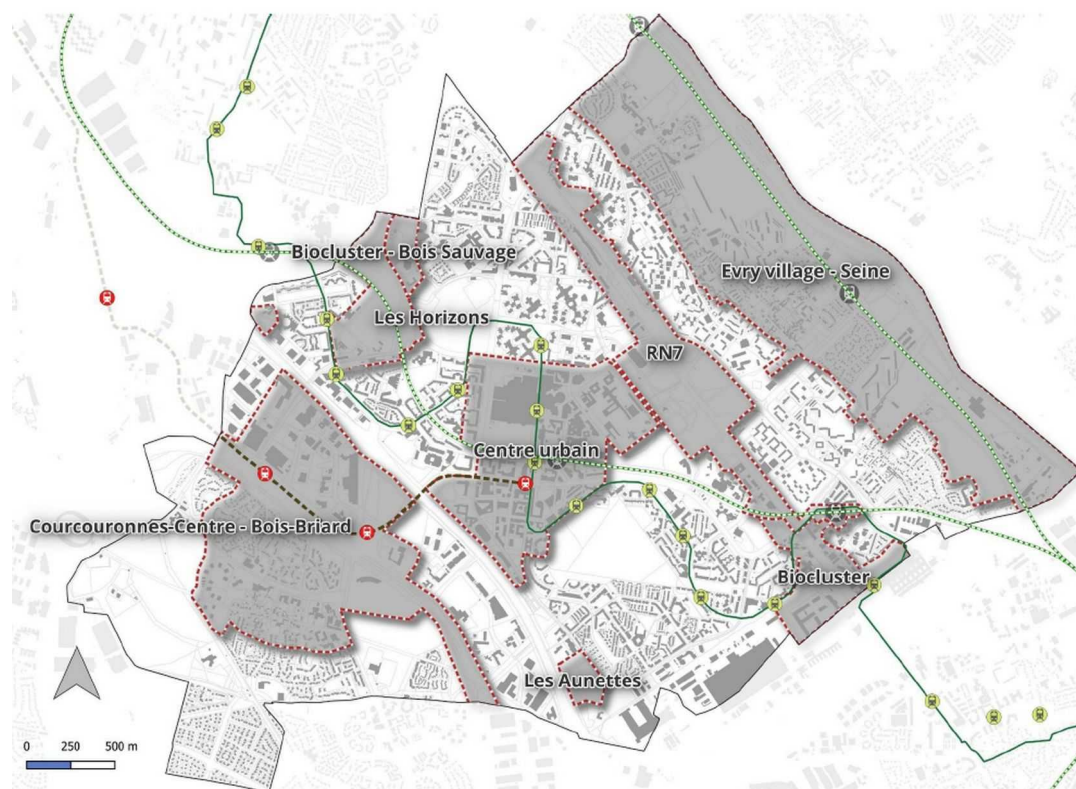
Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
d'Évry-Courcouronnes (91)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe 007163/A PP
du 17/12/2025



Carte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD, p. 33) du projet de PLU d'Évry-Courcouronnes



Carte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (pièce 3.a, p. 7)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Évry-Courcouronnes (91), porté par la commune dans le cadre de sa révision et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de l'arrêt du projet en conseil municipal du 26 juin 2025. Les anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes disposaient jusqu'alors de plans locaux urbanisme (PLU) distincts.

Le projet de PLU d'Évry-Courcouronnes se fonde sur un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui développe trois axes stratégiques : « Évry-Courcouronnes, cœur d'agglomération, pôle d'excellence, de santé et d'innovation scientifique ; Évry-Courcouronnes, une centralité unie affirmant ses singularités ; Évry-Courcouronnes, la confirmation d'un projet urbain sain et durable. ». Il comporte sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur les secteurs « Évry Village Bords de Seine », « Canal Europe – Les Horizon », « Corridor de la RN7 », « Le Biocluster », « Bois Briard – Courcouronnes Centre », « Centre urbain » et « Les Aunettes », ainsi que quatre OAP thématiques sur les thèmes « Liaisons douces et espaces publics », « Patrimoine », « Environnement Santé » et « Commerce ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la santé humaine et les mobilités ;
- les risques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'identifier l'ensemble des changements de zonages par rapport aux anciens PLU qui sont de nature à permettre l'émergence de projets, rendre compte le cas échéant des intentions de projets, analyser les incidences liées sur l'environnement et la santé humaine et mettre rigoureusement en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des incidences négatives potentielles ;
- de développer l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé en matière de localisation des incidences et de données d'études si connues, hiérarchiser les incidences et faire correspondre à chaque incidence négative pressentie les mesures ERC y répondant spécifiquement.
- de traduire, au sein de l'OAP « Environnement Santé » des prescriptions et objectifs de préservation à l'endroit de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue, mieux décrire l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité en particulier sur les secteurs des bords de Seine et de la fiche des Aunettes, y éviter et réduire autant que possible les incidences négatives potentielles des projets ;
- d'étudier avec précision les enjeux sanitaires liés aux pollutions des sols, atmosphériques et sonores dans les secteurs de projets, éviter et réduire autant que possible les incidences négatives potentielles en matière d'exposition des populations et des usagers, en particulier pour les publics sensibles, prenant pour référence les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), identifier et préserver les zones calmes ;
- de fixer davantage d'objectifs quantifiés en matière de sobriété carbone de la construction, de performance énergétique du bâti et de lutte contre les îlots de chaleur urbain.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire d'Évry-Courcouronnes que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	8
1.1. Contexte.....	8
1.2. Présentation du projet de PLU d'Évry-Courcouronnes.....	9
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	15
3.2. Santé humaine et mobilités.....	18
3.3. Risques.....	22
3.4. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets.....	23
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	25
ANNEXE.....	26
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	27

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune d'Évry-Courcouronnes pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Évry-Courcouronnes (Essonne) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de l'arrêt du projet en conseil municipal du 26 juin 2025.

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Évry-Courcouronnes est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 17 septembre 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 13 octobre 2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 17 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Évry-Courcouronnes à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Basias	Base de données des anciens sites industriels et activités de services
Basol	Ancienne base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
EBC	Espace boisé classé
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lden	Indicateur de bruit représentant le niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée en donnant un poids plus fort au bruit produit en soirée et durant la nuit
NO₂	Dioxyde d'azote
NPNRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OIN	Opération d'intérêt national
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDMIF	Plan des mobilités en Île-de-France
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PM10 et PM2,5	Particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres et de diamètre inférieur à 2,5 micromètres
PNRU	Programme national de rénovation urbaine
PPA	Projet partenarial d'aménagement
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SHAB	Surface habitable
SPLA-IN	Société publique locale d'aménagement d'intérêt national
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TMD	Transport de marchandises dangereuses
ZAEnR	Zones d'accélération des énergies renouvelables
Zac	Zone d'aménagement concerté
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de PLU

1.1. Contexte

■ La commune nouvelle d'Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes est une commune nouvelle issue de la fusion des anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes au 1^{er} janvier 2019. Elle est le chef-lieu (préfecture) du département de l'Essonne et se situe à environ 30 km au sud de Paris, sur la rive gauche de la Seine. Elle compte 66 700 habitants (Insee 2022) pour une superficie de 12,70 km². Évry-Courcouronnes est membre de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

La construction de la ville nouvelle d'Évry débute dans les années 1970, avec l'installation de la préfecture du département de l'Essonne puis l'aménagement de quartiers de grands ensembles (le « Parc-aux-Lièvres », le « Champtier-du-Coq », les « Champs-Élysées », « Aguado », les « Pyramides », etc.). Le centre commercial « Évry 2 », aujourd'hui « Le Spot Évry », ouvre en 1975. Les travaux d'aménagement des quartiers et du centre-ville se poursuivent jusqu'à la fin des années 1990, avec l'inauguration de l'hôtel de ville et la fondation de l'université en 1991, puis de la cathédrale en 1995.

L'ancienne commune de Courcouronnes accueille, le long de l'autoroute A6 des zones d'activités commerciales (Bois de l'Épine, Saint-Guénault) et industrielles (Bois Briard et Petite Montagne Nord), et des quartiers pavillonnaires au sud-ouest.

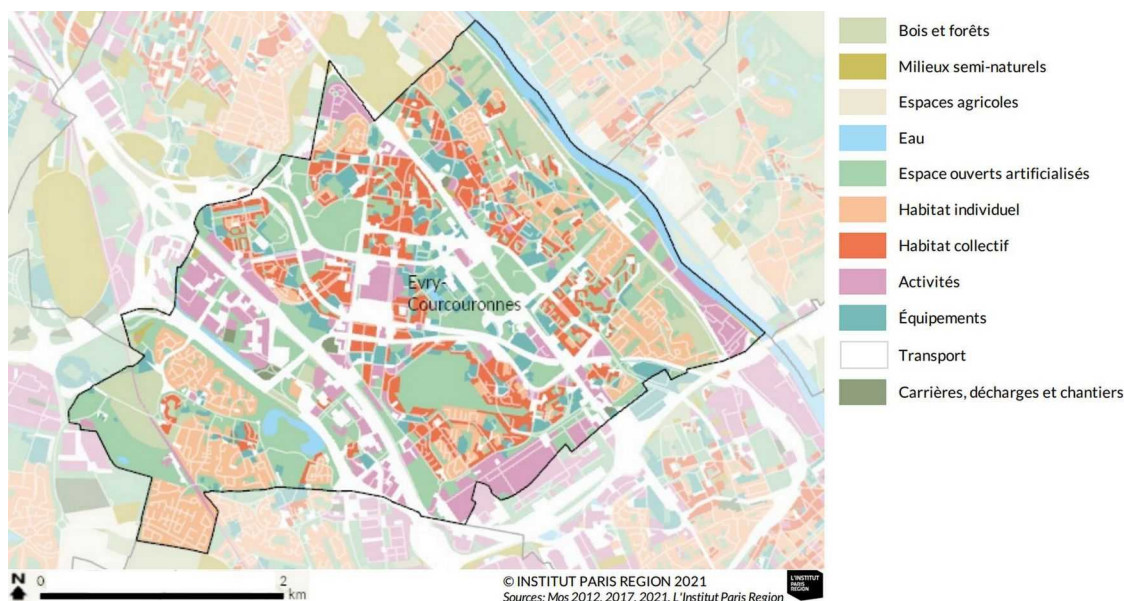


Figure 1: Représentation du mode d'occupation du sol (Mos) 2021 en onze postes sur la commune d'Évry-Courcouronnes (Institut Paris Région - <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/91228.pdf>)

Évry-Courcouronnes est traversée par l'autoroute A6, la route nationale N7, des routes départementales (D91, D92, D93, D446), et est accessible par les échangeurs de la Francilienne (N 104). La ville est desservie en transports en commun par la ligne de RER D (gares d'« Évry – Val de Seine », d'« Évry-Courcouronnes – Centre » et de « Bras de Fer – Évry Génopole »), par la ligne de tramway T12 (stations « Évry-Courcouronnes - Centre-Ville - Université », « Bois Briard » et « Traité de Rome ») et par de nombreuses lignes de bus, dont des lignes en site propre (bus à haut niveau de service T Zen 4). La commune dispose d'un port de commerce.

■ La dynamique de renouvellement urbain à Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes est aujourd'hui en voie de mutation dans le cadre de nombreux projets de renouvellement urbain et de requalification de l'espace public. Le premier programme national de rénovation urbaine (PNRU) est initié par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et concerne le quartier des « Pyramides ». Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est engagé par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et concerne les quartiers « Pyramides – Bois Sauvage », du « Parc aux Lièvres » et du « Canal ». Les travaux s'y poursuivent, en matière de démolition-reconstruction et création de logements, de création de locaux d'activités, de valorisation des commerces de proximité, de création d'équipements et d'aménagement espaces publics et verts. Parmi les exemples emblématiques en cours, la transformation du secteur de la place des Miroirs et de la rue Desaix vise à ouvrir le quartier des Pyramides. Le bâtiment historique de l'ancien hôpital Louise Michel (appelé aussi « Tour H ») est transformé en résidence intergénérationnelle et locaux d'activités au cœur du quartier « Le Canal – Les Horizons ». Un nouveau groupe scolaire de 19 classes va voir le jour au sein de ce même quartier.

Le centre-ville d'Évry-Courcouronnes va être reconfiguré, notamment par l'aménagement d'une nouvelle place publique en lieu et place de l'ancien bâtiment de la Poste et du parking Centre-ville Arènes-Théâtre, ou encore par la rénovation et transformation de la médiathèque.

Les projets urbains concernent également l'échelle de la ville dans son ensemble, à l'exemple de la rénovation en cours de la maison de quartier des Épinettes, de l'aménagement de cours dites « oasis »³ pour différentes écoles, de travaux sur les gymnases et équipements sportifs, ou encore du réaménagement en cours du parc du Petit Bois, dans le quartier du Champtier-du-Coq, visant à créer de nouveaux espaces de sport et loisirs et à accroître la végétalisation.

Depuis 2017, Évry-Courcouronnes fait partie (avec les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis) d'un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN), l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, en application de l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

Le 18 mai 2022, le projet partenarial d'aménagement (PPA) « Grand Paris Sud à l'horizon 2030 – Cœurs Urbains Rive Gauche » est signé entre l'État, la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, les communes d'Évry-Courcouronnes, de Bondoufle, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis, la SPLA-IN Grand Paris Sud Aménagement, le conseil départemental de l'Essonne, le conseil régional d'Île-de-France et la Banque des Territoires. Ce PPA vise notamment à améliorer les mobilités et transports, à conforter l'attractivité métropolitaine du centre urbain d'Évry-Courcouronnes et à y développer et transformer le Génomopôle⁴.

1.2. Présentation du projet de PLU d'Évry-Courcouronnes

Les anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes disposaient de plans locaux urbanisme (PLU) respectivement approuvés le 26 septembre 2019 et le 22 juin 2017⁵. En 2022, la commune nouvelle d'Évry-Courcouronnes se lance dans une procédure de révision en vue d'un PLU unique.

Le projet de PLU révisé d'Évry-Courcouronnes est arrêté par délibération⁶ du conseil municipal du 26 juin 2025. Ce projet se compose d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique, ainsi que d'annexes.

3 Les cours « oasis » visent à lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain, notamment au moyen d'une végétalisation accrue, et à améliorer le bien-être des élèves (espaces ombragés, calmes, inclusifs).

4 Sur les autres communes concernées, le PPA vise, par ailleurs, à conforter l'attractivité du cœur de ville de Corbeil-Essonnes et à faire rayonner le projet territorial Grand Paris Sport et son campus à Bondoufle et Ris-Orangis.

5 Le PLU de Courcouronnes a également fait l'objet d'une modification approuvée le 12 décembre 2019.

6 Délibération n° CM20250626_134 de la ville d'Évry-Courcouronnes : <https://evrycourcouronnes-grandparissud.opendatasoft.com/explore/dataset/deliberations0/files/3ee531bf06d3b32483cce5dcdd0dafcb/download/>

■ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) développe trois axes stratégiques :

- « Évry-Courcouronnes, cœur d'agglomération, pôle d'excellence, de santé et d'innovation scientifique ; [attractivité en termes d'économie, d'enseignement, et de recherche scientifique ainsi que de logements]
- Évry-Courcouronnes, une centralité unie affirmant ses singularités ; [connexion des périphéries à la centralité en prenant en considération les mobilités douces, les espaces publics et le patrimoine]
- Évry-Courcouronnes, la confirmation d'un projet urbain sain et durable. [développement urbain sain et durable favorisant la santé, le cadre de vie, l'environnement et les ressources] »

■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, sont les suivantes :

- l'OAP « Évry Village Bords de Seine », dont les objectifs sont de préserver la vocation portuaire du fleuve, de conforter et animer les berges de Seine en favorisant de nouveaux usages (sports, loisirs, etc.), de renforcer différentes polarités commerciales, de renforcer le rôle écologique des berges tout en permettant leur appropriation par les habitants et usagers, de valoriser le patrimoine et le paysage, de supporter les modes doux ;
- l'OAP « Canal Europe – Les Horizons », qui permet la création d'un écoquartier mixte (1 800 logements, 2 900 m² de surface de plancher de services et d'activités de proximité en rez-de-chaussée, 10 000 m² de surface de plancher d'activités, espaces publics, équipements) ;
- l'OAP « Corridor de la RN7 », qui vise la requalification globale de l'axe de la route nationale et la restructuration de ses abords ;
- l'OAP « Le Biocluster », qui porte le projet de développement du site et assure l'ouverture du Biocluster sur la ville via une plus grande mixité des fonctions et qui traite par ailleurs du développement économique sur la friche du site du Bois Sauvage ;
- l'OAP « Bois Briard – Courcouronnes Centre », qui vise à valoriser le cœur urbain de Courcouronnes notamment grâce aux équipements de proximité, à encadrer le projet de quartier résidentiel de Bois Briard, à développer des activités économiques en continuité du parc d'activités Saint-Guénault et à aménager un parc urbain paysager ;
- l'OAP « Centre urbain » qui vise à requalifier le centre urbain de la ville nouvelle (espaces publics, équipements, rénovation, etc.), à moderniser l'offre commerciale et à le rendre plus accessible ;
- l'OAP « Les Aunettes », qui vise le développement d'un site d'activités en lien avec les services publics et d'équipements publics ;

Les quatre OAP thématiques portent sur les thèmes « Liaisons douces et espaces publics », « Patrimoine », « Environnement Santé » et « Commerce ».

■ Le règlement

Le règlement fusionne la nomenclature des zones des anciens PLU d'Évry et de Courcouronnes et vise la « recherche de concordance et de simplification entre les dispositifs réglementaires, sur la base des morphologies et vocations communes, ainsi que des objectifs communs recherchés pour chaque zone » (pièce 1.d, p.92).

Les zones naturelles et les prescriptions graphiques de protections des espaces végétalisés et de la trame verte et bleue ont fait, selon le dossier, l'objet d'une « refonte » visant notamment à « développer la nature en ville » (pièce 1.d, p.93). L'Autorité environnementale remarque cependant que plusieurs zones naturelles des anciens PLU d'Évry et de Courcouronnes ont changé de destination en zones urbaines à vocation d'équipement collectif (zone UL) ou de logement (ex. zone UH2) sans que ces changements de destination ne fassent l'objet de justifications. A titre d'exemples représentatifs, les Figure 2 et Figure 3 suivantes en montrent quelques-uns.

11/29

Globalement, les changements de zones ne sont pas motivés et justifiés au sein du rapport, l'Autorité environnementale notant, outre les changements de destination de zones naturelles, un certain nombre d'évolutions d'une typologie de zone urbaine à une autre (par exemple de zone à vocation d'habitat à zone à vocation d'équipements). Il conviendrait de présenter l'ensemble de ces changements de nature à induire des possibilités de projets d'aménagement et/ou de construction, d'en analyser les incidences sur l'environnement et la santé et de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'éviter, réduire les incidences négatives potentielles.

Presque la totalité des espaces boisés classés (EBC) inscrits dans les anciens PLU, bien qu'ils soient pour la plupart classés au Sdrif en armature verte à sanctuariser ou bien en éléments de l'armature verte à préserver du futur SCoT, ont été déclassés et sont désormais classés en espaces paysagers à protéger. Pour l'Autorité environnementale, ces déclassements ne sont pas motivés.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- d'identifier l'ensemble des changements de zonages par rapport aux anciens PLU qui sont de nature à permettre l'émergence de projets, de rendre compte le cas échéant des intentions de projets, d'analyser les incidences liées sur l'environnement et la santé humaine et de mettre rigoureusement en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des incidences négatives potentielles ;
- de motiver les déclassements d'espaces boisés classés et garantir la préservation des boisements sur le territoire communal.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du conseil municipal du 26 juin 2025. Il rend compte des moyens d'information mobilisés depuis le lancement de la procédure (magazine, site internet de la ville, etc.), de l'organisation des balades urbaines, réunions publiques, ateliers et de la mise à disposition d'un registre d'observations lors des différentes phases de la procédure. Le bilan de la concertation présente une synthèse thématique des contributions et fournit les réponses apportées par la municipalité.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la santé humaine et les mobilités ;
- les risques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, la démarche d'évaluation environnementale est exposée au sein du rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) :

- la pièce 1.b analyse l'état initial de l'environnement ;
- la pièce 1.d (justification des choix) rapporte les choix retenus pour la construction du PADD, des OAP et du règlement, puis l'articulation du PLU avec les documents de planification existants dits de rang supérieur ;

- la pièce 1.e (rapport d'évaluation environnementale) répond aux attendus globaux de l'évaluation environnementale : explication des choix retenus au regard des objectifs environnementaux et au regard de solutions de substitution raisonnables, analyse des incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier pour les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable, présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation (mesures ERC), dispositif de suivi et méthodologie ;
- la pièce 1.f présente le résumé non technique de l'évaluation environnementale, de manière distincte.

L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé (pièce 1.e, pp.40-202) apparaît globalement détaillée. Des cartographies d'incidences sont appréciées. Cette analyse porte cependant des propos généraux sur la plupart des sujets. Les incidences, et en particulier les incidences négatives pressenties auraient mérité d'être localement caractérisées, précisées par des données d'études et hiérarchisées. Pour chaque thématique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) intégrées au projet font l'objet d'un énoncé. Toutefois, les liens entre chacune des incidences et chacune des mesures ne sont pas explicités. Ce constat est valable pour l'analyse focalisée sur les secteurs d'OAP sous forme de tableaux.

(2) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé en matière de localisation des incidences et de données d'études si connues, de hiérarchiser les incidences et de faire correspondre à chaque incidence négative pressentie les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) y répondant spécifiquement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est supposé définir les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire (23 communes) pour les 15 prochaines années (jusqu'en 2040). Le projet de SCoT a fait l'objet d'une enquête publique du 8 septembre au 8 octobre 2025 et est, à l'heure de la rédaction du présent avis, dans l'attente de son approbation définitive par le conseil communautaire. Il s'imposera au PLU d'Évry-Courcouronnes révisé dans un rapport de compatibilité. Le SCoT intègre, à l'égard du PLU, un certain nombre de documents cadres de rang supérieur. Toutefois, en application de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT approuvé à ce stade, le PLU d'Évry-Courcouronnes doit notamment être compatible avec :

- le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif) révisé et approuvé par décret du 10 juin 2025 ;
- les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 6 avril 2022, pour la période 2022-2027 ;
- les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté le 26 septembre 2013 ;
- le plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF) 2030, approuvé le 24 septembre 2025.

Par ailleurs, le PLU d'Évry-Courcouronnes doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart approuvé le 17 décembre 2019.

La pièce 1.d du rapport de présentation présente la compatibilité du projet de PLU avec les documents susmentionnés à l'exception du SRCE qu'elle omet.

(3) L'Autorité environnementale recommande de rendre compte de la compatibilité du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

■ Compatibilité avec les orientations du Sdrif

Le rapport vérifie (pièce 1.d, pp. 106-118) que le projet de PLU est globalement compatible aux différentes orientations du Sdrif (consommation d'espace au regard des capacités réelles d'urbanisation du territoire, accroissement de la densité résidentielle, renforcement des sites d'activités, etc.). Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, la déclinaison de chaque orientation du Sdrif n'est pas explicite, ce qui peut interroger sur le degré de précision du projet. À titre d'exemple, la compatibilité du PLU avec l'orientation OR6 du Sdrif⁷ qui concerne la résorption de la fragmentation des espaces ouverts par les infrastructures de transports n'est pas présentée. Le dossier n'explique pas comment le PLU répond à l'orientation alors qu'il devrait préciser, ainsi que le mentionne le Sdrif, « *le nombre et l'emplacement [des] franchissements, en cohérence avec les corridors écologiques identifiés par le SRCE (...)* ».

(4) L'Autorité environnementale recommande de préciser le projet de PLU (objectifs chiffrés, prescriptions localisables) en fonction d'une analyse de compatibilité approfondie avec l'ensemble des orientations réglementaires du Sdrif.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

■ Objectif démographique et création de logements

Le PADD ne permet pas d'exposer les objectifs globaux que la commune se fixe en matière de croissance démographique et de croissance du nombre de logements à un horizon donné. Le rapport de présentation (pièce 1.d, p.30) expose en revanche un scénario démographique choisi sur la base d'hypothèses chiffrées (construction moyenne de 430 logements par an ou encore taux de renouvellement du parc de 0,05 % supposé traduire l'essor des nouveaux projets) : 71 200 habitants et 36 215 logements à horizon 2040.

Le rapport (pièce 1.d, p. 31-33) permet d'évaluer le potentiel de production de logements sur la période d'application du PLU à 7 366 logements, tenant compte des secteurs de projet, des logements déjà programmés, de la densification et du renouvellement urbain dans le tissu urbain diffus, de la mobilisation de logements vacants et d'un potentiel de production de nouveaux logements dans la zone 2AU à urbaniser à long terme.

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les objectifs démographique et de création de logements à horizon 2040 dans le PADD.

■ Objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

D'après le portail de l'artificialisation des sols, Évry-Courcouronnes a consommé environ un hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2024. Or, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers rendue possible par le projet de PLU sur la période 2026-2040 équivaut à 0,89 hectare (pièce 1.d, p. 20). Cette consommation est localisée sur le territoire (pièce 1.d, p. 19). L'Autorité environnementale s'interroge sur l'exhaustivité de la prise en compte des consommations d'espaces, notamment parce qu'elle ne semble pas intégrer les consommations d'espaces possibles au sein des zones 2AU.

Le PADD (p. 29) formule l'objectif de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon ces termes : « *2 % maximum des espaces urbanisés à horizon 2040* ». Ces derniers représentent 11,59 ha (pièce 1.d, p.108). S'il est reconnu que moins de 1 hectare sera consommé au réel dans le cadre de la mise en œuvre du PLU (voir ci-dessus), le PADD devrait afficher un objectif correspondant. La formulation actuelle du PADD n'est pas en phase avec l'explication des ambitions de maîtrise de la consommation d'espaces.

7 Orientations réglementaires du Sdrif : https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2024-10/sdrif2024_orientations_-_reglementaires.pdf

(6) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le chiffre relatif à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein du PADD avec la mention de 0,89 ha figurant dans le rapport de présentation.

■ Solutions alternatives de projets

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit expliquer ses choix « *au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ». L'étude de ces solutions de substitution raisonnables est réalisée en termes de scénarios de croissance à l'échelle du territoire communal (pièce 1.e, p.18-39).

L'Autorité environnementale considère que les projets d'aménagement portés par le PLU, notamment dans les secteurs d'OAP devraient, à leur échelle, donner lieu à des alternatives, que ce soit en matière programmatique, d'implantations et de prise en compte optimisée de l'environnement et de la santé humaine (préservation des milieux naturels et ambitions de développement de la nature en ville, exposition minimisée des futurs habitants à des nuisances, lutte contre les îlots de chaleur urbains, etc.)

(7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives de projets d'aménagement pour les secteurs d'OAP et de motiver les choix retenus au regard d'une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux et sanitaires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels et biodiversité

■ Trame verte et bleue

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente une trame verte et bleue (pièce 1.b, p. 41-68), notamment composée d'une sous-trame des milieux boisés et d'une sous-trame des milieux ouverts. La méthodologie d'établissement de cette trame verte et bleue n'est pas clairement exposée alors que le Sdrif, le SRCE et le SCoT de Grand Paris Sud en cours d'élaboration constituent des ressources selon le rapport.

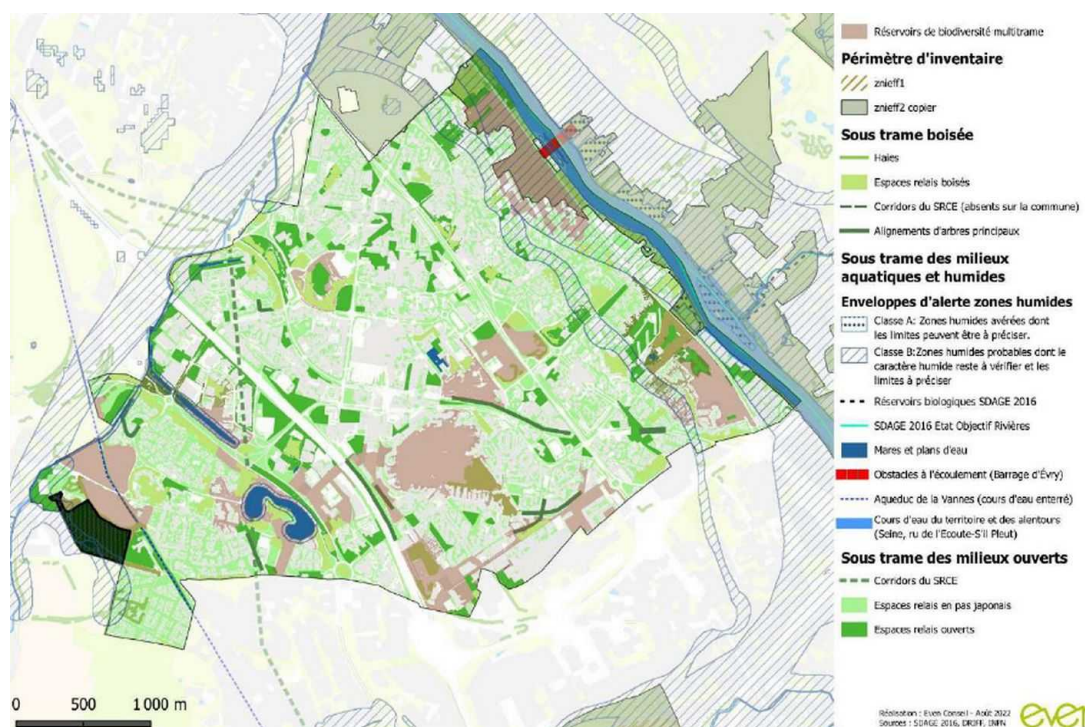


Figure 4: Trame verte et bleue d'Évry-Courcouronnes établie dans le cadre de la description de l'état initial de l'environnement (pièce 1.b, p.65)

La trame verte et bleue n'est pas pleinement exploitée dans le schéma de l'OAP « Environnement Santé » qui ne reprend que certains objets. Ne sont pas directement associés des prescriptions et objectifs de préservation à l'endroit des réservoirs de biodiversité multitrame, des espaces relais (boisés, en pas japonais, ouverts), des haies et alignements d'arbres. Pour l'Autorité environnementale, sans traduction réglementaire exhaustive, la définition de la trame verte et bleue locale apparaît inopérante.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- détailler la méthodologie associée à la construction de la trame verte et bleue présentée dans la description de l'état initial de l'environnement ;
- traduire, au sein de l'OAP « Environnement Santé » des prescriptions et objectifs de préservation à l'endroit de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue.

■ Aménagement des bords de Seine et fréquentation humaine

Ainsi que le spécifie l'analyse de l'état initial de l'environnement (pièce 1.b, p. 48), le territoire communal est recouvert, pour ce qui concerne les bords de Seine, par la définition d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » (identifiant national : 110001605), s'agissant d'un grand ensemble naturel dont la prise en compte s'impose dans les projets de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble. D'après l'évaluation environnementale (pièce 1.e, p. 202), le projet de PLU d'Évry-Courcouronnes pourrait avoir des incidences négatives sur le fonctionnement écologique du site en raison de l'augmentation de la fréquentation induite par le « confortement » de l'activité portuaire et le développement d'activités de loisirs, permis par l'OAP « Évry Village Bords de Seine ». Ce secteur d'OAP est partiellement couvert, par ailleurs, par un site inscrit (pièce 1.b, p. 29).

L'Autorité environnementale remarque que l'OAP « Évry Village Bords de Seine » (pièce 3.a, pp.14-16) ouvre globalement la voie à des sites de baignade et à des activités de loisirs sans les déterminer strictement à ce stade mais en illustrant les possibilités (guinguette, parcours d'accrobranche, grandes aires de jeux, installations

diverses), tandis que le « confortement » des activités portuaires reste un terme vague à préciser. Le projet s'accompagne de l'aménagement d'un maillage de cheminements doux et de franchissements de la voie ferrée, ainsi que d'espaces de repos, de récréation (pièce 3.a, pp. 22-23). Par conséquent, les bords de Seine ont vocation à être mieux connectés aux quartiers d'Évry-Courcouronnes et des villes voisines et donc à être plus fréquentés, y compris grâce aux aménagements prévus. Selon le dossier, les incidences négatives potentielles de ces derniers (pièce 1.e, pp. 114-117) sont relatives à la dégradation possible de la perception des bords de Seine, à l'atteinte possible des éléments du paysage naturel ou encore à la perturbation des milieux naturels en lien avec la fréquentation et « l'analyse conclut à des incidences résiduelles sur la trame verte et bleue d'Évry-Courcouronnes en lien avec l'augmentation de la fréquentation du site et de la diversification des usages » (pièce 1.e, p. 123).

L'OAP sectorielle contient quelques orientations que l'évaluation environnementale présente comme des mesures d'évitement et de réduction renvoyant généralement à l'application du règlement (ex. « *maintien des réservoirs de biodiversité dans leur étendue actuelle du zonage* »). Pour l'Autorité environnementale, cette approche apparaît insuffisante au regard des enjeux. Il conviendrait que la collectivité dispose d'un état des lieux précis des fonctionnalités écologiques des milieux naturels et de la biodiversité affectées par l'ensemble des aménagements et que les incidences négatives, tant des aménagements que de l'augmentation de la fréquentation humaine sur les différentes séquences des bords de Seine, soient finement évaluées et localisées. Sur la base de cet état des lieux, il reviendra ensuite à la collectivité de détailler dans l'espace et dans le temps, l'application d'une séquence « éviter-réduire-compenser » rigoureuse et ainsi démontrer une minimisation des incidences résiduelles.

La question des conflits d'usages entre activités (loisirs, baignade, port..) et des nuisances occasionnées pour les riverains doit enfin être plus précisément développée au sein du rapport.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser, à l'appui d'études, la description de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur l'ensemble du secteur des bords de Seine affectés par des projets d'aménagement quels qu'ils soient (loisirs, circulations, équipements, activités) ;
- préciser la nature des projets et évaluer plus précisément leurs incidences (impacts permanents et temporaires sur la qualité des habitats, de la faune, de la flore) en fonction de leur localisation et de la fréquentation induite ;
- prendre des mesures d'évitement et de réduction ambitieuses, permettant de minimiser les incidences négatives résiduelles ;
- développer l'analyse des incidences s'agissant des nuisances occasionnées aux riverains ou bien aux usagers compte-tenu d'éventuels conflits d'usage.

■ Artificialisation de la friche végétalisée des Aunettes

L'OAP « Les Aunettes » reconduit, l'artificialisation d'une friche végétalisée de grande ampleur au sud du territoire déjà inscrite comme OAP sectorielle dans le PLU d'Évry. La programmation évolue (activités, équipements) par rapport au PLU d'Évry qui y prévoyait des logements, sans que cette évolution ne soit justifiée. Il apparaît, en outre, que le schéma de l'OAP est moins précis en matière de traitement environnemental et paysager.

La friche mériterait un partage de diagnostic sur les habitats, la faune et la flore qu'elle abrite afin de rendre effective, au stade du projet de PLU, la définition de mesures d'évitement en fonction des intérêts écologiques, et d'orienter les choix programmatiques et d'implantation. Telle qu'envisagée, l'artificialisation du site apparaît incompatible avec l'orientation OR25 du Sdrif⁸ identifiant l'espace visé comme un espace vert et de loisirs qu'il convient de pérenniser. De plus, l'Autorité environnementale remarque une incohérence relative du projet avec la préservation et la valorisation de la trame verte au regard du projet d'OAP « Environnement Santé » (pièce

8 Orientations réglementaires du Sdrif : https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2024-10/sdrif2024_orientations_-_reglementaires.pdf

3.b, p. 130). En effet, la carte de cette dernière montre le tracé d'un corridor de maintien et renforcement de la biodiversité est-ouest passant à l'endroit même de la friche des Aunettes.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- préciser, à l'appui d'études, la description de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur le secteur de la friche des Aunettes affecté par un projet ;
- prendre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des enjeux portés par la friche.



Figure 5: Extrait du Sdrif-Explorer (à gauche) représentant un espace vert sur la friche des Aunettes. Extrait de la carte de l'OAP « Environnement Santé » (à droite) représentant un corridor de maintien et renforcement de la biodiversité à l'endroit de la friche des Aunettes

3.2. Santé humaine et mobilités

La co-exposition aux pollutions atmosphériques et sonores représente un enjeu majeur du territoire.

Chaque OAP sectorielle est illustrée sous forme cartographique présentant les grands enjeux sanitaires et comporte des prescriptions d'aménagement (axes bruyants, circulation, espaces verts, intégration paysagère). Plusieurs OAP sont situées à proximité d'axes routiers (RN7, RD31, A6) et voies ferrées ce qui pose des enjeux de pollutions atmosphériques et sonores. Malgré une intégration appréciée de la dimension santé dans le projet de PLU, les mesures prévues restent peu explicitées ou insuffisamment développées face aux enjeux identifiés.

■ Qualité et usage des sols et sous-sols

D'après l'état initial de l'environnement (pièce 1.b, p.100), la commune accueille 67 anciens sites industriels (Basias), deux sites pollués ou potentiellement pollués (ex-Basol), et aucun secteur d'information sur les sols.

Les OAP sectorielles à vocation d'habitat notamment « Canal Europe – Les Horizons » et « Bois-Briard – Courcouronnes Centre » prévoient la création de nouveaux logements, notamment à travers la mise en place d'une zone d'aménagement concerté (Zac) écoquartier située au nord de la commune (prévue jusqu'en 2036) et d'un quartier urbain en proximité de la RD446. Le PLU d'Évry-Courcouronnes a bien identifié les secteurs répertoriés dans la base Basias ou présentant un passé industriel, susceptibles d'abriter des sols pollués. C'est notamment le cas du projet de reconversion de la friche de l'ancien hôpital Louise Michel, inscrit dans l'OAP « Canal Europe – Les Horizons ». Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois-Briard – Courcouronnes Centre », et plus particulièrement le projet d'aménagement « Bois Briard » qui a fait l'objet de l'avis n°ACIF-2024-009 de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2024⁹ à l'occasion de la mise en compatibilité de l'ancien PLU de Courcouronnes, il est rappelé, d'une part, que des prélèvements complémentaires des eaux

9 Avis n°ACIF-2024-009 du 18/12/2024 sur le projet d'aménagement « Bois Briard » à Évry-Courcouronnes (91) et sur le PLU de la commune déléguée de Courcouronnes à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-12-18_evry-courcouronnes_91_bois-briard-mecplu-avis_delibere.pdf

souterraines doivent être effectués afin de mieux caractériser la contamination de la nappe des Calcaires de Brie et que, d'autre part, un plan de gestion des sols pollués, accompagné d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), doit être établi afin de démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés. Il apparaît que ces recommandations sont applicables à l'ensemble des OAP du territoire. En effet, conformément à la réglementation, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement devra être réalisée préalablement à toute construction, afin d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale des futurs aménagements. Le règlement écrit du PLU (p. 15) rappelle la responsabilité de l'aménageur à l'égard de la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur.

Cela étant, la collectivité doit pouvoir éviter, en connaissance des études et en amont des projets, toutes situations de risques liés aux sols pollués, le cas échéant en en restreignant les usages (logements, jardins, aires de jeux, etc.). L'Autorité environnementale rappelle, aussi, le principe d'évitement de l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2007¹⁰.

(11) L'Autorité environnementale recommande :

- de décrire avec précision les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols sur le territoire communal et en particulier dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'éviter l'implantation d'établissements recevant du public sensible sur des sols pollués ;
- de conditionner l'implantation d'autres usages (logements, jardins, aires de jeux, etc.) en fonction des résultats des diagnostics et de l'évaluation des risques associés pour la santé des futurs habitants et usagers.

■ Pollutions atmosphériques et sonores

La commune d'Évry-Courcouronnes est soumise à une qualité de l'air dégradée, principalement due à la proximité des axes de circulation majeurs et des zones d'activités économiques et portuaires, la pollution atmosphérique résultant essentiellement du trafic automobile et des flux logistiques. La commune est également soumise à d'importantes nuisances sonores liées à la présence de multiples infrastructures de transport : les axes routiers (A6, N7, N104, N449, D31, D91, D93A, D446) ainsi que les voies ferroviaires du RER D. Le dossier présente la cartographie croisée pour les enjeux bruit et air réalisée par Airparif et Bruitparif (pièce 1.b, pp. 101-102) qui met en évidence la double exposition environnementale de la commune. La majorité de la population de la commune est exposée à « un environnement général altéré » au regard de la qualité de l'air comme de l'environnement sonore. Au voisinage de l'A6, cet environnement est très dégradé.

Selon les données d'Airparif, on observe notamment des dépassements des valeurs fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant certains polluants¹¹, en particulier les niveaux de NO₂ (issus des gaz d'échappement automobiles) et de particules fines dû aux axes routiers proches tel que la N7 et de l'A6.. Des cartographies représentant les concentrations moyennes annuelles de NO₂, PM10 et PM2,5 en 2021 selon Airparif illustrent l'état initial de la qualité de l'air sur la commune (pièce 1.b, pp. 111-114). Airparif met en ligne des cartographies avec des données plus récentes (2024). Plusieurs OAP sectorielles se trouvent dans des secteurs où la qualité de l'air est dégradée. Dans ce cadre, il conviendrait de mener des campagnes de mesure de la qualité de l'air sur site, suivies de modélisations actualisées, afin de définir des mesures concrètes et prescriptives pour limiter l'exposition des futurs habitants à une qualité de l'air dégradée (mise à distance de constructions, mesures sur la programmation, sur la morphologie urbaine, etc.).

10 Circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27354>

11 Lignes directrices mondiales de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la qualité de l'air : <https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/8fd970cb-f316-414c-b07f-9bd0b6bcf061/content>

Selon les données de Bruitparif, au voisinage des axes routiers et des voies ferroviaires bruyants, les niveaux sonores excèdent les valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes sur la santé¹².

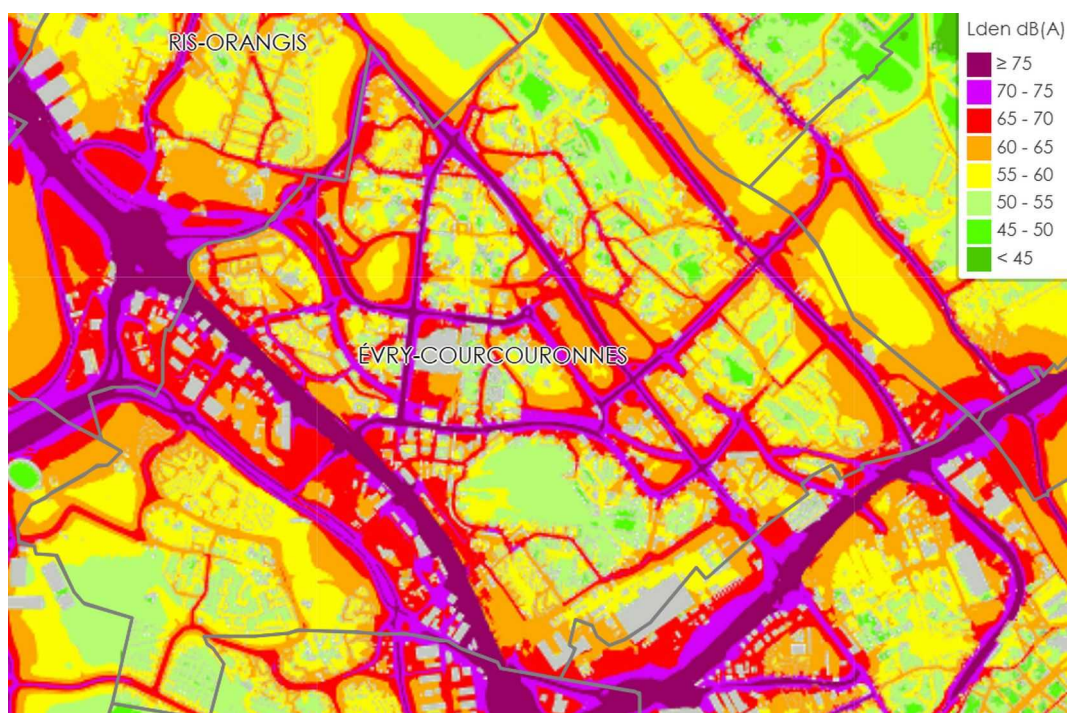


Figure 6: Bruit cumulé des transport à Évry-Courcouronnes : Carte des niveaux sonores représentant l'indicateur de bruit Lden sur une journée complète (Bruitparif)

La majorité des OAP sectorielles induisent des projets exposant les populations à des nuisances sonores, d'autant que l'augmentation de la densité urbaine prévue entraînera une hausse du trafic routier et, par conséquent, des nuisances sonores accrues. L'OAP « Canal Europe – Les Horizons », notamment, crée un nouveau quartier à dominante d'habitat en interface avec de grandes infrastructures de transport routier (la N449 au nord et le boulevard de l'Europe y étant raccordé par un échangeur) et ferroviaire.

Les mesures de réduction de l'exposition des populations aux nuisances pour les secteurs de projets apparaissent globalement insuffisantes vis-à-vis des enjeux. Elles se limitent généralement au renforcement de l'isolation acoustique des façades, à la création de zones tampons paysagères (merlons) en bordure des axes bruyants et à des reculs de constructions. Le règlement mentionne la nécessité d'une isolation acoustique renforcée pour les constructions situées à proximité des axes bruyants, sans toutefois apporter de précisions sur les niveaux de performance attendus.

Au regard d'expositions fortes aux nuisances sonores cumulées dans les secteurs de projets, il conviendrait de mener des campagnes de mesures acoustiques sur des périodes représentatives d'au moins une semaine et incluant le bruit événementiel (ex. passage du tramway), suivies de modélisations actualisées, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, limitant l'exposition au bruit des futurs habitants et usagers et leur garantissant un confort acoustique fenêtres ouvertes tenant compte des recommandations de l'OMS.

Dans L'OAP « Canal Europe – Les Horizons », il n'est question que de légers retraits (pièce 3.a, p.35) ainsi que d'un « jeu de désaxement » de constructions sur un lot à proximité de l'échangeur. Bien que « le développement d'équipements sensibles au bruit (crèches, écoles, etc.) s'effectue dans le secteur sud, moins exposé aux nuisances » (pièce 1.e, p.132), le schéma de l'OAP permet l'implantation de nombreux logements demeurant à proximité des grandes infrastructures sans définition de mesures ambitieuses.

12 Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne : <https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/304d39f9-8e25-4ed3-b18f-b578162ed4c9/content>

Si l'OAP « Corridor de la RN7 » permet à plusieurs dites sous-occupés de muter et d'« *étudier les possibilités de création de logements en retrait pour veiller à limiter les nuisances sonores et atmosphériques* » (pièce 3.a, p. 74), l'évaluation environnementale ne permet pas de préciser le contexte d'implantation au regard de la proximité de l'infrastructure.

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois-Briard – Courcouronnes Centre », et plus particulièrement le projet d'aménagement « Bois Briard » qui a fait l'objet de l'avis n°ACIF-2024-009 du 18 décembre 2024, l'Autorité environnementale constate que les choix d'implantation et de recul des constructions de logements n'ont pas globalement évolué et que l'évaluation environnementale du projet de PLU ne s'est pas nourrie de l'avis émis et de ses recommandations. Il est rappelé à la collectivité sa pleine responsabilité en matière de connaissance des enjeux à l'appui des études réalisées, de définition de mesures d'évitement et de réduction de l'exposition des futures populations aux pollutions.

(12) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser finement la localisation des secteurs de projets par rapport aux zones de dépassement des valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes des pollutions atmosphériques et sonores sur la santé, à l'appui de données récentes et de modélisations intégrant les projets ;
- d'intégrer au PLU des mesures visant à éviter et réduire l'exposition des populations et usagers vis-à-vis de ces pollutions et de démontrer, pour chaque secteur de projet, que les mesures sont à la hauteur de la prise en compte des risques sanitaires.

■ Zones calmes

L'OAP « Liaisons douces et espaces publics » (pièce 3.b, p. 14) fait référence aux zones calmes du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en application de l'article L. 572-6 du code de l'environnement : « Ces zones font principalement référence à des espaces verts ou de nature mais, selon les configurations elles peuvent aussi correspondre à des espaces bâtis ». Dans le PPBE 2025-2030 de Grand Paris Sud¹³, il est question d'identifier et préserver les zones calmes en lien avec les communes. Le PPBE (p.30) propose une carte des zones calmes potentielles dont est extraite la Figure 7.

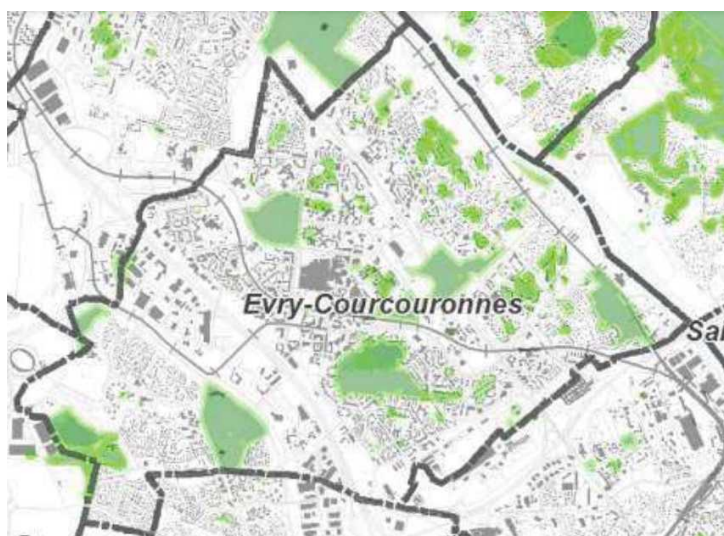


Figure 7: Extrait de carte des zones calmes potentielles du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Grand Paris Sud (p. 30)

Le projet de PLU aurait dû permettre ce travail d'identification des zones calmes à préserver ou à créer sur le territoire d'Évry-Courcouronnes. S'appuyant sur l'identification des zones calmes, les OAP pourraient contenir

13 Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Grand Paris Sud, téléchargeable en bas de cette page : <https://www.grandparissud.fr/lagglomeration/en-action/ecologie/nuisances-sonores/>

des dispositions visant à y prioriser l'accueil d'établissements accueillant des publics sensibles vis-à-vis du bruit, mais également à y garantir une offre de lieux de sociabilité apaisés, essentiels au bien-être des habitants.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'identifier les zones calmes à préserver et à créer sur le territoire communal et de leur associer, dans le cadre des OAP, des dispositions visant à y prioriser l'accueil d'établissements accueillant des publics sensibles et à y garantir une offre de lieux de sociabilité apaisé.

■ Développement des modes de liaison douce

En raison de la présence de plusieurs gares ferroviaires (RER D) et d'un réseau de transport en commun bien développé (tramway T12, T Zen 4, bus), Évry-Courcouronnes est une ville qui se prête à la multimodalité, nécessitant des aménagements en faveur des mobilités douces dont les pistes cyclables et les cheminements piétons. L'OAP « Liaisons douces et espaces publics » prévoit notamment :

- la prise en compte de l'accessibilité et de la sécurisation des voiries pour les piétons et les personnes à mobilité réduite au sein des projets d'aménagement ;
- la transformation de la N7 en boulevard urbain avec bus en site propre ;
- le développement du plan vélo (pistes sécurisées, continuités, stationnements vélo) ;
- l'incitation à la marche (trottoirs larges, sécurisation des carrefours, signalétique ludique, confort) ;
- la création de franchissements (tunnels, passerelles) pour reconnecter les quartiers ;
- la requalification des places, gares, pôles commerciaux comme lieux de sociabilité ;
- la valorisation de la Seine et de ses berges comme axe majeur d'urbanité et de mobilités douces.

La définition de la carte de l'OAP « Liaisons douces et espaces publics » ne permet pas d'encadrer finement la création de liaisons douces à l'échelle des quartiers, en particulier s'agissant des cheminements piétons.

(14) L'Autorité environnementale recommande de représenter et d'encadrer, au sein de l'OAP « Liaisons douces et espaces publics » la création de cheminements piétons au sein des quartiers.

3.3. Risques

■ Risque d'inondation par débordement de la Seine

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé le 20 octobre 2003, contient une cartographie réglementaire qui vaut servitude d'utilité publique et une cartographie des aléas. Les zones d'aléa se situent entre la Seine et les voies ferrées du RER D desservant la gare d'« Évry – Val de Seine »



Figure 8: Extrait de la cartographie des aléas du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine sur la commune d'Évry-Courcouronnes

L'OAP sectorielle « Évry Village Bords de Seine » identifie sur sa carte de contexte carte l'emprise du PPRI (pièce 3.a, p. 11) et vise à « valoriser la trame bleue et développer la résilience du site face au risque d'inondation » (pièce 3.a, p. 19). Cependant, afin de garantir la bonne prise en compte du PPRI le plus en amont possible dans les projets, il serait utile de mieux préciser la carte en indiquant les zonages réglementaires et en indiquant également qu'en fonction des zonages les restrictions sont variables et que des mesures de compensations sont à prévoir. Ceci sera notamment à prendre en compte pour l'aménagement des secteurs identifiés par l'OAP (cf. pièce 3.a, pp. 25-26) avec les vocations suivantes « Permettre l'aménagement de nouveaux équipements publics », « Conforter les équipements sportifs et de loisirs existants » ou « Conforter l'activité portuaire ».

(15) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les dispositions du PPRI dans l'OAP sectorielle « Évry Village Bords de Seine ».

■ Risques technologiques

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aucune n'étant classée Seveso, figure dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (pièce 1.b, pp.99-100). La commune est également concernée par le risque incendie, en raison de ses emprises boisées (pièce 1.b, p.97). S'agissant du transport de matières dangereuses (TMD), la présence de canalisations d'hydrocarbures et de gaz naturel traversant le sud du territoire a été identifiée (pièce 1.b, p.99). Par ailleurs, les axes routiers et ferroviaires de la commune sont également empruntés par des convois de matières dangereuses. Ces éléments apparaissent pris en compte dans le projet de PLU (ex. servitudes d'utilité publique) et dans la conception des projets d'aménagement.

3.4. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets

En 2018, la commune d'Évry-Courcouronnes présentait une consommation annuelle d'énergie de 1 422 GWh (pièce 1.b, p.78). Les énergies fossiles représentaient plus de 60 % de la consommation d'énergie globale. Sur la commune 25 000 équivalents habitants sont desservis par le réseau de chaleur « Grand Paris Sud Energie Positive », long de 44 km, et alimenté par une unité de traitement de déchets à Vert-le-Grand. Le potentiel géothermique est fort (pièce 1.b, p.81) mais non quantifié. Des travaux sont en cours sur la chaufferie centrale d'Évry-Courcouronnes pour l'alimentation du réseau de chaleur par la géothermie sur Dogger. Le potentiel solaire brut

sur toiture s'élève à 90 GWh, mais il est très peu exploité actuellement (76 MWh produits par du photovoltaïque).

Les émissions de gaz à effet de serre directes sur la commune sont estimées à 238,7 kteq CO₂/an. A titre de comparaison, celles de Ris-Orangis sont estimées à 91,3 kteq CO₂/an, celles de Corbeil-Essonnes à 122,5 kteq CO₂. Cet écart s'explique par la densité d'industries sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale fixe comme objectif une réduction des émissions de GES par habitant. Mais aucun objectif de réduction des émissions de GES globales n'est fixé. La trajectoire prévisionnelle des émissions n'est pas décrite, même qualitativement, par secteur socio-économique (résidentiel, tertiaire, industriel, transports, etc.).

■ Énergies renouvelables et de récupération

L'OAP « Environnement Santé » prévoit d'étudier :

- *le raccordement des bâtiments existants au réseau de chaleur urbain existant, et en cas d'impossibilité de raccordement, de privilégier l'usage de pompe à chaleur ou de « chaudières écologiques » ;*
- *le potentiel solaire des bâtiments publics et zones d'activités économiques (toitures dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m²), conformément aux dispositions relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), et d'opter idéalement pour des panneaux solaires français.*

Dans les « secteurs de développement prioritaire », qui recouvrent une grande partie de la commune, le règlement écrit impose de raccorder les nouvelles constructions au réseau de chaleur.

De plus, en zone UE, les toitures plates de plus de 50 m² devront systématiquement être végétalisées à hauteur de 30 % de la toiture ou bien équipées de panneaux solaires sur 30 % de leur surface.

Cette démarche est pertinente mais mériterait d'être assortie d'objectifs quantifiés (nombre de logements, nouveaux et existants, raccordés au réseau de chaleur urbain, puissance développée en énergie solaire, etc.). En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement peut notamment imposer une production minimale d'énergie renouvelable dans certains secteurs « en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés ».

■ Sobriété carbone de la construction

L'OAP « Environnement Santé » prévoit :

- *de privilégier la rénovation de l'existant plutôt que la démolition ;*
- *d'optimiser les démolitions en procédant au réemploi sur site des matériaux ;*
- *d'étudier l'intégration de travaux de rénovation énergétique à toute intervention sur une construction existante ;*
- *de penser, dès la conception de nouveaux bâtiments, au moins un mode d'évolutivité et de réversibilité du bâti (ex : tertiaire vers logement, logement vers tertiaire) ;*
- *en cas d'utilisation de nouveaux matériaux, de recourir de préférence à des matériaux de réemploi externe, biosourcés ou géosourcés ou à défaut, à faible impact environnemental, issu de filières locales (bois, terre crue, chanvre, paille etc.).*

Pour l'Autorité environnementale, ces mesures sont globalement pertinentes, mais il n'est pas fixé d'objectif de reconversion des bâtiments existants dans les nouveaux projets (et corrélativement, de limitation du volume de démolition), ou encore, de taux minimal de réemploi et de recyclage des matériaux de démolition.

■ Performance du bâti et confort thermique

Le PADD prévoit de réhabiliter le parc ancien pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments. Toutefois, il n'est pas fixé d'objectif quantifié dans ce domaine.

L'OAP « Environnement Santé » prévoit :

- *des morphologies urbaines favorisant la compacité et la mitoyenneté du bâti ;*

- d'orienter les façades et les ouvertures au sud ;
- de favoriser la double orientation des logements en privilégiant l'orientation sud ou ouest ;
- d'éviter la mono-orientation nord-est dans la mesure du possible ;
- d'intégrer une surface vitrée minimale SHAB ~25% ;
- que tous les logements bénéficient de 2h d'ensoleillement minimum au 21 décembre ;
- de privilégier des revêtements de sol, toitures à fort effet d'albédo (couleurs claires et matériaux renvoyant la chaleur) ;
- l'hétérogénéité des hauteurs et les interruptions de bâti afin de limiter l'effet « canyon urbain » ;
- des protections solaires extérieurs sur les façades sud et ouest.

Pour l'Autorité environnementale, ces mesures sont globalement pertinentes mais auraient pu être précisées, par exemple en approfondissant les orientations en faveur des isolants biosourcés ou des systèmes de rafraîchissement passif dans les logements.

(16) L'Autorité environnementale recommande de fixer davantage d'objectifs quantifiés dans le domaine de la sobriété carbone de la construction (réhabilitation du parc ancien, volume de démolition, taux de réemploi et de recyclage des matériaux de démolition, etc.), comme dans le domaine de la performance énergétique du bâti (niveaux de performance, type d'isolation, etc.).

■ Lutte contre les îlots de chaleur urbains

La lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain est traité par l'orientation 8 de l'OAP « Environnement Santé » (pièce 3.b, pp. 122-124). Les mesures portent notamment sur l'ombrage et la végétalisation de l'espace public, l'utilisation de matériaux poreux à fort effet d'albédo pour les aménagements de voiries, ainsi que des mesures d'implantation du bâti (ouverture des îlots sur les vents dominants estivaux, concentration de la plantation d'arbres de haute tige au sein des espaces libres des îlots) et de conception. Le renforcement de la présence de la nature en ville est complété par des dispositions réglementaires qui concernent notamment la limitation des emprises au sol des constructions, le maintien d'espaces de pleine terre et l'application d'un coefficient de biotope. Si les espaces privés sont surtout concernés, l'Autorité environnementale considère que le projet de PLU devrait développer également des dispositions visant à lutter contre les îlots de chaleur urbains dans l'espace public. A ce titre, il conviendrait de déterminer notamment, pour l'échelle de projets d'aménagement comprenant des espaces publics, des objectifs quantifiés en matière de surfaces de pleine terre ou encore de plantations.

(17) L'Autorité environnementale recommande d'encadrer plus précisément la lutte contre les îlots de chaleur urbains dans l'espace public, notamment par l'intermédiaire d'objectifs quantifiés en matière de pleine terre et de plantations s'appliquant aux espaces publics d'un projet d'aménagement.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme d'Évry-Courcouronnes envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire d'Évry-Courcouronnes que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17/12/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - d'identifier l'ensemble des changements de zonages par rapport aux anciens PLU qui sont de nature à permettre l'émergence de projets, de rendre compte le cas échéant des intentions de projets, d'analyser les incidences liées sur l'environnement et la santé humaine et de mettre rigoureusement en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des incidences négatives potentielles ; - de motiver les déclassements d'espaces boisés classés et garantir la préservation des boisements sur le territoire communal.....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé en matière de localisation des incidences et de données d'études si connues, de hiérarchiser les incidences et de faire correspondre à chaque incidence négative pressentie les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) y répondant spécifiquement.....13
- (3) L'Autorité environnementale recommande de rendre compte de la compatibilité du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de préciser le projet de PLU (objectifs chiffrés, prescriptions localisables) en fonction d'une analyse de compatibilité approfondie avec l'ensemble des orientations réglementaires du Sdrif.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de présenter les objectifs démographique et de création de logements à horizon 2040 dans le PADD.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le chiffre relatif à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein du PADD avec la mention de 0,89 ha figurant dans le rapport de présentation.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives de projets d'aménagement pour les secteurs d'OAP et de motiver les choix retenus au regard d'une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux et sanitaires.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler la méthodologie associée à la construction de la trame verte et bleue présentée dans la description de l'état initial de l'environnement ; - traduire, au sein de l'OAP « Environnement Santé » des prescriptions et objectifs de préservation à l'endroit de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue.....16
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser, à l'appui d'études, la description de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur l'ensemble du secteur des bords de Seine affectés par des projets d'aménagement quels qu'ils soient (loisirs, circulations, équipements, activités) ; - préciser la nature des projets et évaluer plus précisément leurs incidences (impacts permanents et temporaires sur la qualité des habitats, de la faune, de la flore) en fonction de leur localisation et de la fréquentation induite ; - prendre des mesures d'évitement et de réduction ambitieuses, permettant de minimiser les incidences négatives résiduelles ; - développer l'analyse des incidences s'agissant des nuisances occasionnées aux riverains ou bien aux usagers compte-tenu d'éventuels conflits d'usage.....17

- (10) L'Autorité environnementale recommande : - préciser, à l'appui d'études, la description de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité sur le secteur de la friche des Aunettes affecté par un projet ; - prendre des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur des enjeux portés par la friche..... 18
- (11) L'Autorité environnementale recommande : - de décrire avec précision les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols sur le territoire communal et en particulier dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; - d'éviter l'implantation d'établissements recevant du public sensible sur des sols pollués ; - de conditionner l'implantation d'autres usages (logements, jardins, aires de jeux, etc.) en fonction des résultats des diagnostics et de l'évaluation des risques associés pour la santé des futurs habitants et usagers..... 19
- (12) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser finement la localisation des secteurs de projets par rapport aux zones de dépassement des valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles sont considérés des effets néfastes des pollutions atmosphériques et sonores sur la santé, à l'appui de données récentes et de modélisations intégrant les projets ; - d'intégrer au PLU des mesures visant à éviter et réduire l'exposition des populations et usagers vis-à-vis de ces pollutions et de démontrer, pour chaque secteur de projet, que les mesures sont à la hauteur de la prise en compte des risques sanitaires..... 21
- (13) L'Autorité environnementale recommande d'identifier les zones calmes à préserver et à créer sur le territoire communal et de leur associer, dans le cadre des OAP, des dispositions visant à y prioriser l'accueil d'établissements accueillant des publics sensibles et à y garantir une offre de lieux de sociabilité apaisé..... 22
- (14) L'Autorité environnementale recommande de représenter et d'encadrer, au sein de l'OAP « Liaisons douces et espaces publics » la création de cheminements piétons au sein des quartiers..... 22
- (15) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les dispositions du PPRi dans l'OAP sectorielle « Évry Village Bords de Seine » 23
- (16) L'Autorité environnementale recommande de fixer davantage d'objectifs quantifiés dans le domaine de la sobriété carbone de la construction (réhabilitation du parc ancien, volume de démolition, taux de réemploi et de recyclage des matériaux de démolition, etc.), comme dans le domaine de la performance énergétique du bâti (niveaux de performance, type d'isolation, etc.)..... 25
- (17) L'Autorité environnementale recommande d'encadrer plus précisément la lutte contre les îlots de chaleur urbains dans l'espace public, notamment par l'intermédiaire d'objectifs quantifiés en matière de pleine terre et de plantations s'appliquant aux espaces publics d'un projet d'aménagement..... 25